

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 24, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 26, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 24 mai 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 26 mai 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Gerald Robert Ryan v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36841](#))
 2. *Jeremy James Peers v. Her Majesty the Queen (Alberta Securities Commission)* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36865](#))
 3. *Ronald James Aitkens v. Alberta Securities Commission* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36866](#))
 4. *CPNI Inc. v. Paramjit Gill et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36874](#))
 5. *Jeffrey Tuck v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36799](#))
 6. *Uroy Shevon Trellis v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36827](#))
 7. *Marie-Ève Éthier c. Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36831](#))
 8. *Tricy Chun Ying Li v. MacNutt & Dumont et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([36826](#))
 9. *Jacqueline Lavigne v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36852](#))
 10. *Yacine Agnaou c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([36730](#))
 11. *Dean Leigh Bassett v. Erin Maureen Magee* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36884](#))
 12. *The Federation of Ontario Traditional Chinese Medicine Association, a.k.a. Committee of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists of Ontario et al. v. College of Traditional Chinese Medicine*

Practitioners and Acupuncturists of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36832](#))

13. *Ramesh Mehta v. Harbans Singh Sidhu* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36880](#))

14. *John Thordarson et al. v. Midwest Properties Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36820](#))

36841 Gerald Robert Ryan v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Parole ineligibility – Accused convicted of second degree murder – When determining parole ineligibility, effect if any of accused’s prior offer to plead guilty to manslaughter – When determining parole ineligibility, effect if any of accused’s pre-sentence time in custody – Whether parole ineligibility imposed by sentencing judge was manifestly unreasonable?

Mr. Ryan was a drug addict and a drug dealer. He employed Barry Head to sell drugs for him. Mr. Head took off with some of Mr. Ryan’s cocaine and his truck. Mr. Ryan confronted Mr. Head and fatally shot him when he smirked at him during the confrontation. Before his trial, Mr. Ryan offered to plead guilty to manslaughter. The Crown did not accept the offer. Graesser J. convicted Mr. Ryan of second degree murder. By the time he was sentenced to life imprisonment, Mr. Ryan had spent 44 months in custody. Graesser J. sentenced Mr. Ryan to life imprisonment and 13 years without eligibility for parole. A majority of the Court of Appeal allowed an appeal and changed the period of parole ineligibility to 17 years.

June 21, 2011
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Graesser J.)
(Unreported)

Sentence to life imprisonment without eligibility for parole for 13 years

September 11, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Picard, O’Ferrall [dissenting], Wakeling J.J.A.)
1103-0178-A; [2015 ABCA 286](#)

Appeal allowed; Parole ineligibility varied to 17 years

February 8, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

36841 Gerald Robert Ryan c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle – L’accusé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré – Lorsqu’un juge détermine la période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle, quel effet, s’il en est, a l’offre antérieure de l’accusé de plaider coupable à l’homicide involontaire coupable? – Lorsqu’un juge détermine la période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle, quel effet, s’il en est, a le temps de détention présentencielle de l’accusé? – La période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle imposée par le juge qui a prononcé la peine était-elle manifestement déraisonnable?

Monsieur Ryan était un toxicomane et un trafiquant de drogue. Il a employé Barry Head pour vendre de la drogue pour lui. Monsieur Head est parti avec une certaine quantité de la cocaïne de M. Ryan le camion de ce dernier. Monsieur Ryan a confronté M. Head et l’a mortellement atteint par balle lorsque ce dernier lui a jeté un regard moqueur pendant la confrontation. Avant son procès, M. Ryan a offert de plaider coupable d’homicide involontaire coupable. Le ministère public a refusé l’offre. Le juge Graesser a déclaré M. Ryan coupable de meurtre au deuxième degré. Au moment de sa condamnation à une peine d’emprisonnement à perpétuité, M. Ryan avait passé

44 mois en détention. Le juge Graesser a condamné M. Ryan à une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 13 ans. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et porté la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à 17 ans.

21 juin 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser)
(non publié)

Peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 13 ans

11 septembre 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Picard, O'Ferrall [dissident] et Wakeling)
1103-0178-A; [2015 ABCA 286](#)

Arrêt accueillant l'appel et portant la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à 17 ans

8 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36865 Jeremy James Peers v. Her Majesty the Queen (Alberta Securities Commission)
- and -
Attorney General of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to trial by jury – Are the words “punishment” and “more severe punishment” in s. 11(f) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* restricted to imprisonment or to other punishments which engage the accused’s liberty interests, or do these words encompass other types of “punishment”, such as heavy fines – If the prosecutions commenced under s. 194(1) of the *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4 and similar Canadian legislation give rise to a right to trial by jury, what is the appropriate constitutional remedy for an accused in the applicant’s circumstances.

Jeremy Peers was charged with thirty-three offences under s. 194 of the *Securities Act*, including unregistered trading in securities, non-compliance with prospectus disclosure obligations, misrepresentation, and fraudulent use of investor funds. Robert Peers faced one count of investor fraud. Section 194 provides that a person who is found guilty of an offence can be held liable to a fine of not more than \$5 000 000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years less a day, or to both. Summary proceedings were commenced by way of Information brought in the Provincial Court of Alberta and Jeremy Peers sought a determination that s. 11(f) of the *Charter* was engaged. He asked the court to quash the Information or stay the proceedings. A provincial court judge held that the applicant was entitled to trial by a jury and transferred the proceeding to the Court of Queen’s Bench. That Court allowed the appeal and transferred the matter back to the Provincial Court.

July 22, 2014
Provincial Court of Alberta
(Day J.)
120790480P1 (unreported)

Order that s. 194 entitles applicant to trial by jury under s. 11(f) of *Charter*; Proceeding transferred to Court of Queen’s Bench

February 24, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Topolniski J.)
[2015 ABQB 129](#)

Appeal allowed; Applicant not entitled to trial by jury; Proceeding transferred back to Provincial Court for adjudication

December 21, 2015

Appeal dismissed

Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Slatter and O'Ferrall JJ.A.)
[2015 ABCA 407](#);

February 19, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36865 **Jeremy James Peers c. Sa Majesté la Reine (Alberta Securities Commission)**
- et -
Procureur général de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à un procès avec jury – Les mots « peines » et « une peine plus grave » à l'al. 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* se limitent-ils aux peines d'emprisonnement ou aux autres peines qui mettent en jeu le droit à la liberté de l'accusé ou est-ce que ces mots englobent d'autres types de peines, par exemple de lourdes amendes? – Si des poursuites engagées en vertu du par. 194(1) de la *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4 et de lois canadiennes semblables donnent droit à un procès avec jury, quelle est la réparation constitutionnelle appropriée pour un accusé qui se trouve dans la situation du demandeur?

Jeremy Peers a été accusé de trente-trois infractions prévues à l'art. 194 de la *Securities Act*, y compris pour opérations sur valeurs sans inscription à titre de courtier, non-conformité aux obligations de divulgation par prospectus, présentation inexacte des faits et utilisation frauduleuse de fonds d'investisseurs. Robert Peers a fait l'objet d'un chef d'accusation de fraude envers un investisseur. L'art. 194 prévoit que quiconque est reconnu coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 5 millions de dollars, d'une peine d'emprisonnement d'une durée qui ne dépasse pas cinq ans moins un jour, ou de ces deux peines. Une poursuite sommaire a été introduite par voie de dénonciation présentée en Cour provinciale de l'Alberta et Jeremy Peers a demandé un jugement déclarant que l'al. 11f) de la *Charte* entraine en jeu. Il a demandé au tribunal d'annuler la dénonciation ou d'ordonner l'arrêt des procédures. Un juge de la Cour provinciale a statué que le demandeur avait droit à un procès avec jury et a renvoyé l'affaire à la Cour du Banc de la Reine. Cette dernière a accueilli l'appel et a renvoyé l'affaire à la Cour provinciale.

22 juillet 2014
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Day)
120790480P1 (non publié)

Ordonnance portant que l'art. 194 donne au demandeur le droit à un procès avec jury en application de l'al. 11f) de la *Charte*; renvoi de l'affaire à la Cour du Banc de la Reine

24 février 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Topolniski)
[2015 ABQB 129](#)

Arrêt accueillant l'appel, statuant que le demandeur n'a pas droit à un procès avec jury et renvoyant l'affaire à la Cour provinciale pour qu'elle rende jugement

21 décembre 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Slatter et O'Ferrall)
[2015 ABCA 407](#);

Rejet de l'appel

19 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36866 **Ronald James Aitkens v. Alberta Securities Commission**

- and -
Attorney General of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to trial by jury – What does the phrase “or a more severe punishment” in s. 11(f) of the *Charter* mean – Does the phrase “or a more severe punishment” in s. 11(f) of the *Charter* include a combined maximum sentence of: five (5) years less one (1) day imprisonment, a \$5,000,000.00 fine, and an automatic six (6) month imprisonment for failure to pay said \$5,000,000.00 fine with no right to a default hearing – If yes, what remedy should be granted under s. 24(1) of the *Charter*.

The applicant faced several charges under the *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4 (the “*Act*”) which were brought by the Crown on a summary basis before the Provincial Court of Alberta. The applicant brought an application contending that under s. 194 of the *Act* he could face a more severe punishment than five years of imprisonment, and was therefore entitled to a jury trial pursuant to s. 11(f) of the *Charter*. He further argued that the Provincial Court of Alberta does not have the jurisdiction to conduct a jury trial and that the matter should be transferred to the Court of Queen’s Bench to determine whether it has inherent jurisdiction to conduct a jury trial over a provincial offence. A judge of the Provincial Court rejected the argument that the applicant was entitled to a jury trial. That decision was confirmed on appeal to the Court of Queen’s Bench and again on appeal to the Court of Appeal of Alberta.

January 30, 2015
Provincial Court of Alberta
(Camp J.)
[2015 ABPC 21](#)

Applicant held no to be entitled to trial by jury

May 8, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Wilson J.)
131151698U1; 131151698P1 (unreported)

Appeal dismissed

December 21, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Slatter and O’Ferrall J.J.A.)
[2015 ABCA 407](#);

Appeal dismissed

February 19, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36866 Ronald James Aitkens c. Alberta Securities Commission

- et -
Procureur général de l’Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à un procès avec jury – Que signifie l’expression « ou une peine plus grave » à l’al. 11f) de la *Charte*? – L’expression « ou une peine plus grave » à l’al. 11f) de la *Charte* comprend-t-elle une peine maximale combinée de cinq ans moins un (1) jour d’emprisonnement, d’une amende de 5 millions de dollars et d’une peine d’emprisonnement automatique de six (6) mois pour avoir omis de payer l’amende de 5 millions de dollars, sans droit d’être entendu en cas de défaut? – Dans l’affirmative, quelle réparation convient-il d’accorder en application du par. 24(1) de la *Charte*?

Le ministère public a porté plusieurs accusations contre le demandeur en vertu de la *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4 (la « *Loi* ») par voie de procédure sommaire devant la Cour provinciale de l’Alberta. Le demandeur a

présenté une requête alléguant qu'en vertu de l'art. 194 de la *Loi*, il était passible d'une peine plus grave qu'un emprisonnement de cinq ans et qu'il avait donc droit à un procès avec jury en application de l'al. 11f) de la *Charte*. Il a plaidé en outre que la Cour provinciale de l'Alberta n'avait pas compétence pour instruire un procès avec jury et que l'affaire devait être renvoyée à la Cour du Banc de la Reine pour déterminer si cette dernière avait la compétence inhérente pour instruire un procès avec jury à l'égard d'une infraction provinciale. Un juge de la Cour provinciale a rejeté l'argument selon lequel le demandeur avait droit à un procès avec jury. Cette décision a été confirmée en appel à la Cour du Banc de la Reine, puis en appel à la Cour d'appel de l'Alberta.

30 janvier 2015
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Camp)
[2015 ABPC 21](#)

Jugement statuant que le demandeur n'avait pas droit à un procès avec jury

8 mai 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wilson)
131151698U1; 131151698P1 (non publié)

Rejet de l'appel

21 décembre 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Slatter et O'Ferrall)
[2015 ABCA 407](#);

Rejet de l'appel

19 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36874 CPNI Inc. v. Paramjit Gill, Mahamud Nadeem Khazi and Ratan Chakraborty
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Employee protection – Employer attempting to deduct alleged losses sustained for sequestration of intellectual property assets from respondents' claims for unpaid wages – Whether lower court decisions are adverse to national economic interest – Whether lower courts erred.

The respondents are all former employees of the applicant, CPNI Inc. CPNI carried on business in the technology sector but ran into financial difficulties as a result the 2008 mortgage lending crisis in the United States. In 2010 and 2011, CPNI was unable to pay its employees their wages on a regular basis. The respondents all continued to work for CPNI during this period and CPNI was able to meet some of its payroll obligations. Finally the respondents all left the company between December 2011 and January 2012. In March 2012, they commenced an action against CPNI for arrears of salary and vacation pay for their final six months of employment. Mr. Khazi, prior to his departure in January 2012, offered to make some changes to CPNI's website and in order to do so, he borrowed the computer he had been using while employed by CPNI. He did not return it until May, 2012. CPNI disputed the amount of funds claimed by the respondents and counterclaimed seeking damages on the basis that the respondents had denied CPNI access to the sole operating version of a software product CPNI had been developing. It alleged that as a result of Mr. Khazi having kept the computer, CPNI lost the opportunity to demonstrate and sell the software to interested parties. The respondents brought a motion for summary judgment.

November 10, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Stinson J.)
[2014 ONSC 6500](#)

Respondents' motion for summary judgment granted

December 1, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Blair and Hourigan JJ.A.)
[2015 ONCA 833](#)

Applicant's appeal dismissed

February 17, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36874 CPNI Inc. c. Paramjit Gill, Mahamud Nadeem Khazi et Ratan Chakraborty
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi – Protection des employés – L'employeur tente de déduire des pertes qui auraient censément été subies à la suite de l'appropriation d'actifs de propriété intellectuelle des réclamations des intimés en salaires impayés – Les jugements rendus par les juridictions inférieures vont-ils à l'encontre de l'intérêt économique national? – Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs?

Les intimés sont tous d'anciens employés de la demanderesse, CPNI Inc. CPNI exerçait ses activités dans le secteur de la technologie, mais a connu des difficultés financières à la suite de la crise des prêts hypothécaires de 2008 aux États-Unis. En 2010 et en 2011, CPNI a été incapable de payer régulièrement les salaires de ses employés. Les intimés ont tous continué à travailler pour CPNI pendant cette période et CPNI a été capable de remplir certaines de ses obligations en matière de paye. Finalement, les intimés ont tous quitté l'entreprise entre décembre 2011 et janvier 2012. En mars 2012, ils ont intenté une action contre CPNI pour arriérés de salaires et indemnités de vacances pour leurs six derniers mois de travail. Avant son départ en janvier 2012, M. Khazi avait offert de faire quelques changements aux sites Web de CPNI et, pour ce faire, il avait emprunté l'ordinateur qu'il utilisait alors qu'il était au service de CPNI. Ce n'est qu'en mai 2012 qu'il a retourné l'ordinateur. CPNI a contesté le montant des sommes réclamées par les intimés et a intenté une action reconventionnelle en dommages-intérêts, alléguant que les intimés avaient privé CPNI de l'accès à la seule version d'exploitation d'un produit logiciel que CPNI était en train de mettre au point. Selon CPNI, parce que M. Khazi avait gardé l'ordinateur, CPNI avait manqué l'occasion de démontrer et de vendre le logiciel à des parties intéressées. Les intimés ont présenté une motion en jugement sommaire.

10 novembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stinson)
[2014 ONSC 6500](#)

Jugement accueillant la motion en jugement sommaire des intimés

1^{er} décembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Blair et Hourigan)
[2015 ONCA 833](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

17 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36799 Jeffrey Tuck v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Charge to jury – Evidence – Post-offence conduct – Whether, where evidence of post-offence conduct forms part of the Crown's case, the jury must be instructed that they should only draw a "consciousness of

guilt” inference based on all of the evidence, and after all of the evidence has been considered – Whether the omission of such an instruction raises a risk that the jury would impermissibly jump directly to the issue of guilt as a precondition to deciding the use they would make of the post-offence conduct evidence, thereby amounting to reversible error and requiring a new trial.

The applicant, Jeffrey Tuck, was convicted after trial by jury of second-degree murder in a stabbing death at a nightclub. He claimed in his defence that the victim was the aggressor, and that he had taken the victim’s knife from him and stabbed him in self-defence.

On appeal, Mr. Tuck argued that the trial judge erred in the course of the trial in revisiting a ruling that excluded prejudicial portions of his statements to the police, and in her instructions with respect to post-offence conduct and the exculpatory portions of his out-of-court statements. The Court of Appeal unanimously dismissed his appeal.

March 11, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Forestell J.)

Applicant convicted of second degree murder

December 24, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, van Rensburg and Benotto JJ.A.)
[2014 ONCA 918](#)

Appeal dismissed

January 8, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36799 Jeffrey Tuck c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury – Preuve – Comportement de l’accusé postérieur à l’infraction – Lorsque le comportement de l’accusé postérieur l’infraction fait partie de la preuve du ministère public, le juge du procès doit-il donner une directive au jury le mettant en garde de ne pas tirer d’inférence de « conscience de la culpabilité » autrement qu’en s’appuyant sur l’ensemble la preuve et après avoir examiné tous les éléments de preuve? – En l’absence d’une telle directive, le jury risque-t-il, à tort, de passer directement à la question de la culpabilité avant de décider de la manière dont il se servirait du comportement de l’accusé postérieur à l’infraction, commettant ainsi une erreur donnant lieu à révision et nécessitant la tenue d’un nouveau procès?

Au terme de son procès, le demandeur, Jeffrey Tuck, a été déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré pour avoir tué quelqu’un à coups de couteau dans une boîte de nuit. En défense, il a soutenu que la victime était l’agresseur, qu’il s’était emparé du couteau de la victime et qu’il l’avait poignardée en légitime défense.

En appel, M. Tuck a plaidé que le juge du procès avait commis une erreur en revenant sur une décision d’exclure des parties préjudiciables de déclarations que M. Tuck avait faites aux policiers et dans ses directives relatives au comportement de M. Tuck postérieur l’infraction et aux parties disculpatoires de ses déclarations extrajudiciaires. La Cour d’appel a rejeté l’appel de M. Tuck à l’unanimité.

11 mars 2009
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Forestell)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré

24 décembre 2014

Rejet de l’appel

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, van Rensburg et Benotto)
[2014 ONCA 918](#)

8 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36827 Uroy Shevon Trellis v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Failure to testify – Accused did not testify at trial and was convicted of possession of a loaded restricted firearm – Court of Appeal taking into account in assessing the reasonableness of the jury's verdict the fact that the accused did not testify at trial – To what extent can an appellate court consider the accused's failure to testify in assessing the reasonableness of the verdict?

The accused Mr. Trellis was arrested in an apartment as part of a tactical unit operation. The police also arrested five other individuals who were present in the apartment at the same time. While the police were attempting to enter the apartment, an officer watching the window outside testified that he saw a male make movements that appeared consistent with throwing an object out of the window. The police searched the yard and found a semi-automatic handgun. There was a coarse black hair wedged inside the safety of the gun. The police also found marijuana and crack cocaine around the apartment building.

Mr. Trellis was charged with possession of marijuana for the purpose of trafficking, possession of cocaine for the purpose of trafficking, possession of a firearm without license or registration and possession of a loaded restricted firearm. Mr. Trellis was tried by a judge and jury. He did not testify. The Crown's evidence at trial included the fact that the officer saw an object being thrown from the window, that the other male who was in the room with Mr. Trellis had left the room by then, that the gun was found outside with a coarse black hair wedged inside it, and that the DNA analysis of the hair and of a sample obtained from Mr. Trellis indicated the possibility of a match with another person of at best one in 145. Mr. Trellis was convicted of possession of a loaded restricted firearm and acquitted of the remaining offences. He was sentenced to a prison term of 40 months.

August 9, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Shaughnessy J.)
Unreported

Accused convicted of possession of firearm by jury

October 22, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Hourigan and Pardu JJ.A.)
[2014 ONCA 753](#)

Appeal from conviction dismissed; appeal from sentence allowed

January 27, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave and application for leave to appeal filed

36827 Uroy Shevon Trellis c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Défaut de témoigner – L'accusé n'a pas témoigné à son procès et il a été déclaré coupable de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée – Dans son évaluation du caractère raisonnable du verdict du jury, la Cour d'appel a pris en compte le fait que l'accusé n'avait pas témoigné à son procès – Dans quelle mesure une cour d'appel peut-elle prendre en considération le défaut de l'accusé de témoigner dans son évaluation

du caractère raisonnable du verdict?

L'accusé, M. Trellis, a été arrêté dans un appartement dans le cadre d'une opération de l'escouade tactique. Les policiers ont également arrêté cinq autres individus qui se trouvaient dans l'appartement au même moment. Un agent qui surveillait la fenêtre à l'extérieur pendant que les policiers tentaient de pénétrer dans l'appartement a affirmé avoir vu un homme dont les mouvements laissaient croire qu'il jetait un objet par la fenêtre. Les policiers ont fouillé la cour et ils y ont trouvé une arme de poing semi-automatique. Il y avait un poil rude noir coincé à l'intérieur du dispositif de sécurité de l'arme à feu. Les policiers ont également trouvé de la marijuana et du crack autour de l'immeuble d'habitation.

Monsieur Trellis a été accusé de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic, de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, de possession d'une arme à feu sans permis ou certificat d'enregistrement et de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée. Monsieur Trellis a subi son procès devant juge et jury. Il n'a pas témoigné. Au procès, le ministère public a notamment mis en preuve le fait que l'agent avait vu un objet lancé de la fenêtre, le fait que l'autre homme qui se trouvait dans la pièce avec M. Trellis avait déjà quitté la pièce à ce moment-là, le fait qu'on a trouvé l'arme à feu dehors et qu'un poil rude noir était coincé à l'intérieur du dispositif de sécurité et le fait que l'analyse génétique du poil et d'un échantillon obtenu de M. Trellis indiquait qu'il y avait au plus une chance sur 145 que le matériel génétique corresponde à celui de quelqu'un d'autre. Monsieur Trellis a été déclaré coupable de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée et acquitté relativement aux autres infractions. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quarante mois.

9 août 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Shaughnessy)
Non publié

Déclaration de culpabilité par un jury de possession d'une arme à feu

22 octobre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Hourigan et Pardu)
[2014 ONCA 753](#)

Arrêt rejetant l'appel de la déclaration de culpabilité et accueillant l'appel de la peine

27 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36831 Marie-Ève Éthier v. Canadian National Railway Company, Commission des lésions professionnelles, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (anciennement Commission de la santé et de la sécurité du travail), Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Division of powers – Protective re-assignment of pregnant employee under *Canada Labour Code* – Application of income replacement indemnity under *Act respecting occupational health and safety* to federal undertaking – Whether statutory amendments to *Canada Labour Code* since 1993 and Supreme Court judgments in *Canadian Western Bank v. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, *Tessier Ltée v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [2012] 2 S.C.R. 3, *Quebec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 S.C.R. 536, *Marine Services International Ltd. v. Ryan*, [2013] 3 S.C.R. 53, and *Martin v. Alberta (Workers' Compensation Board)*, [2014] 1 S.C.R. 546, justify challenging principle that section 36 of *Act respecting occupational health and safety* does not apply to federal undertaking – *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, ss. 131, 132, 204, 205, 205.1, 205.2 – *Act respecting occupational health and safety*, CQLR, c. S-2.1, ss. 36, 40, 41, 42.

The applicant, Marie-Ève Éthier, is a team leader for a federal undertaking, the respondent Canadian National Railway Company, at the Chamy train station. As a result of a report from her physician, Ms. Éthier, then seven

weeks pregnant, asked the respondent to modify her job functions or, if this was not possible, to grant her the leave of absence provided in the *Canada Labour Code* for employees who are pregnant or nursing. The respondent informed her that it was unable to reassign her. Consequently, Ms. Éthier chose to go on leave. The *Canada Labour Code* is silent, however, on whether employees receive pay for the duration of this leave. Ms. Éthier therefore turned to the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (formerly the Commission de la santé et de la sécurité du travail) in order to obtain the income replacement indemnity provided under the *Act respecting occupational health and safety*. The Commission informed her that she was not entitled to this indemnity since her employer is a federal undertaking.

January 23, 2014
Quebec Superior Court
(Dionne J.)
[2014 QCCS 1092](#)

Motion for judicial review dismissed

April 16, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon J.A.)
[2014 QCCA 793](#)

Motion for leave to appeal allowed

December 2, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bich, Giroux and Bouchard JJ.A.)
[2015 QCCA 1996](#)

Appeal dismissed

January 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36831 Marie-Ève Éthier c. Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada, Commission des lésions professionnelles, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (anciennement Commission de la santé et de la sécurité du travail), Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Retrait préventif d'une travailleuse enceinte suivant le *Code canadien du travail* – Application de l'indemnité de remplacement du revenu prévue dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* à une entreprise de juridiction fédérale – Les modifications législatives apportées au *Code canadien du travail* depuis 1993 et les arrêts de la Cour suprême des *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, *Tessier ltée c. Québec (Commission sur la santé et de la sécurité du travail)*, [2012] 2 R.C.S. 3, *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 R.C.S. 536, *Marine Services International Ltd. c. Ryan*, [2013] 3 R.C.S. 53 et *Martin c. Alberta (Worker's Compensation Board)*, [2014] 1 R.C.S. 546 justifient-ils la remise en question du principe selon lequel l'article 36 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ne s'applique pas à une entreprise fédérale? – Art. 131, 132, 204, 205, 205.1 et 205.2 du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2 – Art. 36, 40, 41 et 42 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c. S-2.1.

La demanderesse Marie-Ève Éthier est chef d'équipe à la gare de Charny pour une entreprise de juridiction fédérale, la Compagnie des chemins de fer nationaux, intimée. Comme suite à un rapport de son médecin, Mme Éthier, alors enceinte de sept semaines, a demandé à l'intimée que ses tâches soient modifiées ou, à défaut, qu'elle puisse bénéficier du congé prévu au *Code canadien du travail* pour femme enceinte ou allaitant un enfant. L'intimée l'informe qu'elle n'est pas en mesure de la réaffecter. En conséquence, Mme Éthier choisit de prendre le congé. Toutefois, puisque le *Code canadien du travail* est silencieux quant à l'existence ou non d'une rémunération pour la durée du congé, Mme Éthier s'adresse alors à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la

sécurité du travail (anciennement Commission de la santé et de la sécurité du travail) afin d'obtenir l'indemnité de remplacement du revenu prévue à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. La Commission l'informe qu'elle n'est pas admissible à une telle indemnité puisque son employeur est une entreprise de juridiction fédérale.

Le 23 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dionne)
[2014 QCCS 1092](#)

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 16 avril 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Gagnon)
[2014 QCCA 793](#)

Requête pour permission d'en appeler accueillie.

Le 2 décembre 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Bich, Giroux et Bouchard)
[2015 QCCA 1996](#)

Appel rejeté

Le 29 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36826 Tricy Chun Ying Li v. MacNutt & Dumont, Matthew T. Walters
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Torts – Territorial jurisdiction – *Forum non conveniens* – Claim for unpaid salary and commissions – Whether the Nova Scotia Supreme Court has jurisdiction to hear the claim? – *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.N.S. 2003 (2nd SESS.), c. 2.

The Applicant alleges she was fired from her previous employment and as a result, claimed to be owed unpaid salary and commissions of less than \$10,000.00. The Applicant had, after being dismissed, filed a complaint before the Nova Scotia Labour Standards Division (NSLSD). Subsequently, her former employer filed a claim against her in Prince-Edward-Island (PEI) alleging a breach of fiduciary duty. The Applicant retained the Respondents to defend against this action in PEI. The Respondents also filed a counter-claim for unpaid salary and commission. When this counter-claim was brought to its attention, the NSLSD discontinued its investigation in accordance with s. 83(3) (a) of the *Nova Scotia Labour Standards Code*. This would have deprived the Applicant of a statutory lien. The Respondents subsequently removed themselves as solicitor of record. The Applicant commenced an action for negligence against the Respondents before the Small Claims Court of Nova Scotia which was dismissed for lack of jurisdiction. The Applicant commenced these proceedings in the Nova Scotia Supreme Court on the same basis.

February 18, 2015
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Wood J.)
[2015 NSSC 53](#)

Respondents' motion to stay action on basis of jurisdiction granted: action stayed.

November 24, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(Farrar, Hamilton, and Bourgeois JJ. A.)

Appeal dismissed with costs.

January 13, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36826 Tricy Chun Ying Li c. MacNutt & Dumont, Matthew T. Walters
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Compétence territoriale – *Forum non conveniens* – Réclamation pour salaire et commissions impayés – La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a-t-elle compétence pour instruire la réclamation? – *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.N.S. 2003 (2nd SESS.), ch. 2.

La demanderesse allègue avoir été congédiée et prétend qu'on lui doit en conséquence une somme de moins de 10 000 \$ en salaire et commissions impayés. Après son congédiement, la demanderesse a déposé une plainte devant la Nova Scotia Labour Standards Division (NSLSD). Par la suite, son ancien employeur a déposé une demande contre elle à l'Île-du-Prince-Édouard, alléguant une violation de l'obligation fiduciaire. La demanderesse a retenu les services des intimés pour assurer sa défense dans cette action à l'Île-du-Prince-Édouard. Les intimés ont eux aussi déposé une demande reconventionnelle pour salaire et commissions impayés. Lorsque cette demande reconventionnelle a été portée à son attention, la NSLSD a mis fin à son enquête conformément à l'al. 83(3)a du *Nova Scotia Labour Standards Code*. Cette mesure aurait privé la demanderesse d'un privilège d'origine législative. Les intimés se sont subséquemment retirés comme avocats au dossier. La demanderesse a intenté une action en négligence contre les intimés en cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse, qui a rejeté l'action pour absence de compétence. La demanderesse a introduit la présente instance en Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sur le même fondement.

18 février 2015
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Wood)
[2015 NSSC 53](#)

Jugement accueillant la requête des intimés en suspension de l'instance faute de compétence et suspension de l'instance.

24 novembre 2015
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Farrar, Hamilton et Bourgeois)

Rejet de l'appel avec dépens.

13 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36852 Jacqueline Lavigne v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law – Reasonable doubt – Evidence – Sentencing – Effectiveness of trial counsel – Whether trial judge erred by not finding reasonable doubt on the basis of the evidence he accepted – Whether lower courts erred in their treatment and consideration of character evidence in sentencing – Whether the Court should review the parameters of the solicitor-client relationship as they relate to trial strategy – Whether a trial lawyer's trial strategy is reviewable by the courts – What remedy is most appropriate for ineffective representation at trial?

Ms. Lavigne, a high school teacher, was charged with sexual exploitation of one of her students. The student was 17 years old at the time. The student testified at trial that they exchanged Blackberry Messages, including messages of a sexual nature, over an extended period of time and then they had sex at her residence on October 29, 2011. The trial judge accepted the student's testimony and found that other evidence corroborated his testimony. He convicted Ms. Lavigne of sexual exploitation of a youth and sentenced her to 13 months of imprisonment. The Court of Appeal dismissed appeals from the conviction and sentence.

April 14, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Flynn J.)
[2013 ONSC 7194](#)

Conviction: sexual exploitation

April 14, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Flynn J.)
(Unreported)

Sentence: 13 months imprisonment, 2 years of probation, DNA order, sex offender registration order and weapons prohibition

December 23, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Watt, Roberts JJ.A.)
C59376; [2015 ONCA 915](#)

Appeals from conviction and sentence dismissed

February 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36852 **Jacqueline Lavigne c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Doute raisonnable – Preuve – Détermination de la peine – Efficacité de l’avocat au procès – Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir conclu à l’existence du doute raisonnable sur le fondement des éléments de preuve qu’il a acceptés? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur traitement et leur examen des éléments de preuve de moralité dans la détermination de la peine? – La Cour devrait-elle examiner les paramètres de la relation avocat-client en ce qu’elle concerne la stratégie adoptée au procès? – Les tribunaux peuvent-ils contrôler la stratégie adoptée par un avocat au procès? – Quelle est la réparation la plus appropriée en cas de représentation inefficace au procès?

Madame Lavigne, une enseignante du secondaire, a été accusée d’exploitation sexuelle de l’un de ses étudiants. L’étudiant était âgé de 17 ans à l’époque. Dans son témoignage au procès, l’étudiant a affirmé que l’enseignante et lui avaient échangé des messages BlackBerry, y compris des messages à caractère sexuel, sur une période prolongée et qu’ils avaient eu des rapports sexuels chez elle le 29 octobre 2011. Le juge du procès a accepté le témoignage de l’étudiant et a conclu que d’autres éléments de preuve corroboraient son témoignage. Il a déclaré Mme Lavigne coupable d’exploitation sexuelle d’un adolescent et l’a condamnée à une peine d’emprisonnement de 13 mois. La Cour d’appel a rejeté les appels de la déclaration de culpabilité et de la peine.

14 avril 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Flynn)
[2013 ONSC 7194](#)

Déclaration de culpabilité d’exploitation sexuelle

14 avril 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Flynn)
(Non publié)

Peine d’emprisonnement de 13 mois, deux ans de probation, ordonnance de prélèvement génétique, ordonnance d’inscription au registre des délinquants sexuels et interdiction de posséder des armes à feu

23 décembre 2015

Rejet des appels de la déclaration de culpabilité de la

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Watt et Roberts)
C59376; [2015 ONCA 915](#)

peine

15 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36730 Yacine Agnaou v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Standard of review – Employment equity – Application for public service position screened out – Whether Federal Court of Appeal adopted wrong standard of review of Public Service Staffing Tribunal decisions determining whether employment equity objectives had been incorporated by hiring managers into design and administration of selection processes – Whether Federal Court of Appeal adopted wrong standard of review of Public Service Staffing Tribunal decisions determining whether complainants who were members of group covered by *Employment Equity Act*, S.C. 1995, c. 44, had made out *prima facie* case of discrimination through essential merit criterion.

The applicant participated in a closed competition for two law director positions in the public service of Canada while he was a lawyer in the Department of Justice. After his application was screened out on the basis that it did not meet an essential criterion related to management experience, the applicant filed a complaint with the Public Service Staffing Tribunal of Canada for abuse of authority and discrimination against members of visible minorities.

June 18, 2012
Public Service Staffing Tribunal of Canada
(John Mooney)
[2012 PSST 16](#)

Complaint of abuse of authority dismissed

September 5, 2014
Federal Court
(Gleason J.)
[2014 FC 850](#)

Application for judicial review dismissed

December 18, 2015
Federal Court of Appeal
(Nadon, Trudel and Scott JJ.A.)
[2015 FCA 294](#)

Appeal dismissed

February 16, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36730 Yacine Agnaou c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Norme de contrôle – Équité en matière d'emploi – Rejet d'une candidature pour un poste au sein de la fonction publique – Est-ce que la Cour d'appel fédérale a adopté la mauvaise norme de contrôle des décisions du Tribunal de la dotation de la fonction publique visant à déterminer si les objectifs d'équité en matière d'emploi ont été intégrés par les gestionnaires recruteurs dans la conception et l'administration des processus de sélection? – Est-ce que la Cour d'appel fédérale a adopté une mauvaise norme de contrôle des décisions du Tribunal de la dotation de la fonction publique visant à déterminer si les plaignants membres d'un groupe visé par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, LC 1995 C 44, ont réussi à faire une preuve *prima facie* de discrimination

par l'entremise d'un critère de mérite essentiel?

Le demandeur a participé à un concours interne pour deux postes de directeur en droit au sein de la fonction publique du Canada, alors qu'il était avocat au ministère de la Justice. Suite au rejet préliminaire de sa candidature sur la base que celle-ci ne rencontrait pas un critère essentiel quant à l'expérience de gestion, le demandeur dépose une plainte auprès du Tribunal de la dotation de la fonction publique du Canada pour abus de pouvoir et discrimination envers les personnes de minorités visibles.

Le 18 juin 2012
Tribunal de la dotation de la fonction publique du
Canada
(M. John Mooney)
[2012 TDFP 16](#)

Plainte d'abus de pouvoir rejetée

Le 5 septembre 2014
Cour fédérale
(La juge Gleason)
[2014 CF 850](#)

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 18 décembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Les juges Nadon, Trudel et Scott)
[2015 CAF 294](#)

Appel rejeté

Le 16 février 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36884 **Dean Leigh Bassett v. Erin Maureen Magee**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law – Custody – Access – Trial judge awarding mother of two children primary care – If trial judge summarily dismisses one party's claims without full investigation of allegations and analysis of evidence, because of gender, profession or post-separation relationship status, can court carry out function as an impartial decision maker and properly discharge its duty? – In family law litigation, if trial judge is prohibited from raising credibility, character, fitness of either parent, can court properly carry out its core function to get at truth, administer justice and provide finality to families? – Should appellate court intervene when it has overturned a trial judge to make orders that should have properly been made at trial? – Where there is denial of access and/or estrangement between a parent and child, should the appellate court make decisions to reduce the negative impact of trial decision on the children and promote finality, rather than remit parenting issues to lower court?

Mr. Bassett and Ms. Magee married in 2000 and have two children, a son aged fourteen and a daughter aged eight. Ms. Magee and the children have resided in the former matrimonial home in Cranbrook, British Columbia since the parties separated in January, 2012. Ms. Magee is employed as a nurse. Mr. Bassett is employed as a police officer in Calgary where he resides but he also maintains a home in Kimberly, British Columbia. Mr. Bassett has regularly made the three hour drive from Calgary to have parenting time with the children. At trial, each party sought primary care of the children. The daughter objected to staying overnight in the father's house in Kimberley. The mother wished to move with the children to Vernon to join her partner there. Mr. Bassett opposed this move.

January 27, 2015
Supreme Court of British Columbia

Mother awarded, *inter alia*, primary care of children and permitted to relocate with them; child support,

(Macintosh J.)
[2015 BCSC 237](#)

arrears of support and costs.

October 7, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Saunders and Fenlon JJ.A.)
[2015 BCCA 422](#)

Appeal allowed in part. Father awarded special costs of previous contempt motion.

December 14, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Saunders and Fenlon JJ.A.)
[2015 BCCA 511](#)

Applicant's application to reopen appeal to deal with outstanding matters allowed. Relocation, parenting time and division of remaining assets remitted to trial judge for determination on specified terms.

March 7, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed.

36884 Dean Leigh Bassett c. Erin Maureen Magee
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille – Garde – Droit de visite – Le juge de première instance a accordé à la mère la garde principale des deux enfants – Si le juge de première instance rejette sommairement les allégations d'une partie sans faire d'enquête approfondie sur les allégations et sans analyser la preuve en raison du sexe, de la profession ou de l'état de la relation postérieure à la séparation, un tribunal peut-il exercer sa fonction de décideur impartial et s'acquitter de sa fonction comme il se doit? – Dans un litige de droit familial, s'il est interdit au juge de première instance de soulever la crédibilité, le caractère et les aptitudes de l'un et de l'autre parent, un tribunal peut-il exercer comme il se doit sa fonction essentielle de faire ressortir la vérité, d'administrer la justice et de permettre aux familles de mettre un terme définitif au litige? – Un tribunal d'appel doit-il intervenir lorsqu'il a infirmé la décision d'un juge de première instance pour prononcer des ordonnances qui auraient dû être prononcées au procès? – Lorsque le droit de visite a été refusé ou lorsqu'il y a éloignement affectif entre un parent et son enfant, le tribunal d'appel doit-il rendre des décisions pour réduire l'impact négatif de la décision de première instance sur les enfants et promouvoir le principe du caractère définitif, plutôt que de renvoyer les questions parentales à la juridiction inférieure?

Monsieur Bassett et Mme Magee se sont mariés en 2000 et ils ont deux enfants, un fils âgé de quatorze ans et une fille âgée de huit ans. Madame Magee et les enfants habitent l'ancienne résidence familiale à Cranbrook (Colombie-Britannique) depuis que les parties se sont séparées en janvier 2012. Madame Magee travaille comme infirmière. Monsieur Bassett travaille comme policier à Calgary où il habite, mais il entretient également une maison à Kimberly (Colombie-Britannique). Monsieur Bassett fait régulièrement le trajet en voiture de Calgary – d'une durée de trois heures – pour passer du temps avec ses enfants. Au procès, chacune des parties a demandé la garde principale des enfants. La fille du couple a dit qu'elle ne voulait pas passer la nuit chez son père à Kimberley. La mère souhaite déménager avec les enfants à Vernon pour y retrouver son partenaire. Monsieur Bassett s'est opposé à ce déménagement.

27 janvier 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Macintosh)
[2015 BCSC 237](#)

Jugement accordant entre autres à la mère la garde principale des enfants, l'autorisant à déménager avec eux, lui accordant une pension alimentaire, les arriérés de pension alimentaire et les dépens.

7 octobre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Saunders et Fenlon)
[2015 BCCA 422](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie et accordant au père des dépens spéciaux relativement à la requête précédente en outrage.

14 décembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Saunders et Fenlon)
[2015 BCCA 511](#)

Arrêt accueillant la demande du demandeur en réouverture de l'appel pour traiter de questions encore en litige et renvoyant les questions du déménagement, des droits de visite et du partage des biens restants au juge de première instance pour qu'il examine ces questions à des conditions déterminées.

7 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel.

36832 The Federation of Ontario Traditional Chinese Medicine Association, a.k.a. the Committee of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists of Ontario, Ontario Acupuncture Examination Committee, the College of Traditional Chinese Medicine and Pharmacology Canada, Canadian Association of Acupuncture and Traditional Chinese Medicine, Committee of Certified Acupuncturists of Ontario, James X.N. Yuan, Jia Li v. College of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Human Rights – Law of Professions – Issue estoppel – Whether an answer to a discrimination issue under the *Charter* can be said to determine the discrimination under the *Human Rights Code* – Whether questions raised under the different grounds of discrimination are different questions for the purpose of *issue estoppel* – Whether an answer to an *ultra vires* question under a regular statute also answers a discrimination issue under the *Charter* and the *Code* – Whether there should be a “could have been argued” condition attached to the same question test – Whether the concept of “reframing” should be part of the same question test – If the preconditions are met, whether the court’s discretion should be exercised when fresh, new evidence, previously unavailable, conclusively impeaches the original results – Whether there is any fixed form of discriminatory impact for the claimant to show in order to meet the test for advancing a claim under s. 15 of the *Charter* – Even if the preconditions are met, whether the court’s discretion should be exercised when there was miscommunication between the client and his counsel and the application of *issue estoppel* would work injustice – Even if the preconditions were met, whether the application of *issue estoppel* is contrary to the principle of constitutional supremacy – *Regulated Health Professions Act, 1991*, S.O. 1991, c. 18 – *Traditional Chinese Medicine Act, 2006*, S.O. 2006, c. 27.

The individual and corporate Applicants are alleged to have engaged in various capacities in the practice of traditional Chinese medicine (“TCM”) contrary to the *Regulated Health Professions Act, 1991* (“RHPA”) and the *Traditional Chinese Medicine Act, 2006* (“TCMA”). The Respondent, College of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists of Ontario (the “College”) is formally established as the regulator in Ontario of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists. The corporate Applicants are alleged to have breached the RHPA by falsely holding themselves out as bodies that regulate, under statutory authority, individuals who practice TCM and acupuncture in Ontario. They are also alleged to have started a registration process that purports to authorize individuals to practice TCM and acupuncture in Ontario. The individual Applicants are alleged to have breached the TCMA by engaging in the unauthorized practice of TCM and by using prohibited titles and designations, namely, the title “Doctor”. The College sought declarations that the Applicants breached the governing legislation and requested permanent injunctions enjoining them from further breaching the legislation.

The application judge in this case applied the principle of issue estoppel to preclude the Applicants from using this

case to re-litigate the constitutionality of the Registration Regulation. The College was granted declarations that the Applicants breached provisions of the *RHPA* and the *TCMA* and the Applicants were permanently enjoined from holding themselves out as bodies that regulate, under statutory authority, individuals who practice traditional Chinese medicine and acupuncture in Ontario or from holding themselves out as members. The Applicants' appeal was dismissed.

February 6, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Mew J.)
[2015 ONSC 661](#); CV-14-501514

Applicants found to be in breach of *Regulated Health Professions Act* and *Traditional Chinese Medicine Act*

December 7, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Cronk and Miller J.J.A.)
[2015 ONCA 851](#); C60110

Appeal dismissed

January 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36832 The Federation of Ontario Traditional Chinese Medicine Association, alias Committee of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists of Ontario, Ontario Acupuncture Examination Committee, the College of Traditional Chinese Medicine and Pharmacology Canada, Canadian Association of Acupuncture and Traditional Chinese Medicine, Committee of Certified Acupuncturists of Ontario, James X.N. Yuan, Jia Li c. Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droits de la personne – Droit des professions – Préclusion découlant d'une question déjà tranchée – La réponse à une question relative à la discrimination en application de la *Charte* peut-elle servir à déterminer la discrimination sous le régime du *Code des droits de la personne*? – Des questions soulevées en lien avec différents motifs de discrimination constitue-t-elles des questions différentes pour l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée? – La réponse à une question *ultra vires* en vertu d'une loi ordinaire permet-elle également de répondre à une question relative à la discrimination sous le régime de la *Charte* et du *Code*? – Le critère dit « de la même question » devrait-il être assorti d'une condition « de ce qui aurait pu être plaidé »? – La notion de « reformulation » doit-elle faire partie du critère dit « de la même question »? – Si les conditions préalables sont respectées, le tribunal doit-il exercer son pouvoir discrétionnaire lorsque de nouveaux éléments de preuve, qui n'avaient pu être présentés auparavant, jettent de façon probante un doute sur le résultat initial? – Le demandeur doit-il établir une forme particulière de conséquences discriminatoires pour satisfaire au critère relatif à une demande en application de l'art. 15 de la *Charte*? – Même si les conditions préalables sont respectées, le tribunal doit-il exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il y a eu mauvaise communication entre le client et son avocat et lorsque l'application de la préclusion fondée sur une question déjà tranchée pourrait donner lieu à une injustice? – Même si les conditions préalables ont été respectées, l'application de la préclusion fondée sur une question déjà tranchée est-elle contraire aux principes de la suprématie constitutionnelle? – *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18 – *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise*, L.O. 2006, ch. 27.

On allègue que les personnes physiques et les personnes morales demandereses auraient, à différents titres, exercé la médecine traditionnelle chinoise (« MTC ») contrairement à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (« LPSR ») et à la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise* (« LPMTC »). L'intimé, l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario (l'« Ordre ») est officiellement établi comme autorité de réglementation des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs en Ontario. On allègue que les personnes morales demandereses auraient violé la LPSR en se

présentant faussement comme des organismes régissant, en vertu d'une autorisation législative, des particuliers qui exercent la MTC et l'acupuncture en Ontario. On allègue également qu'elles auraient mis sur pied un processus d'inscription qui est censé autoriser les particuliers à exercer la MTC et l'acupuncture en Ontario. On allègue que les personnes physiques demanderesse auraient violé la loi en exerçant sans autorisation les MTC et en utilisant des titres et des désignations prohibés, à savoir le titre de « docteur ». L'Ordre a sollicité un jugement déclarant que les demandeurs avaient violé la législation en vigueur et des injonctions permanentes les enjoignant à cesser de violer la législation à l'avenir.

Le juge de première instance en l'espèce a appliqué le principe de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée pour empêcher les demandeurs de se servir de l'instance pour plaider de nouveau la constitutionnalité du Règlement sur l'inscription. L'Ordre s'est vu accorder un jugement déclarant que les demandeurs avaient violé les dispositions de la *LPSR* et de la *LPMTC* et une injonction permanente interdisant aux demandeurs de se présenter comme des organismes régissant, en vertu d'une autorisation législative, les particuliers qui exercent la médecine traditionnelle chinoise et l'acupuncture en Ontario ou de se présenter eux-mêmes comme membres. L'appel des demandeurs a été rejeté.

6 février 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mew)
[2015 ONSC 661](#); CV-14-501514

Jugement concluant que les demandeurs ont violé la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise*

7 décembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Cronk et Miller)
[2015 ONCA 851](#); C60110

Rejet de l'appel

7 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande autorisation d'appel

36880 Ramesh Mehta v. Harbans Singh Sidhu
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Costs – In commercial action, respondents awarded costs on two motions brought by applicant – Applicant failing to pay costs awards – Whether applicants should pay the costs awards – Whether lower courts erred.

At a case management conference, the applicant was ordered to produce certain documents. He sought leave to appeal the production order but that was refused, with costs. His motion for an extension of time in which to appeal the previous order was dismissed with costs. The respondent was granted a stay of the action until the costs ordered were paid. The applicant appealed that order and sought to have the costs orders dismissed.

March 13, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
Unreported

Order requiring applicant to deliver up certain documents

June 2, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)
Unreported

Applicant's motion for leave to appeal dismissed with costs

<p>September 8, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Laskin J.) Unreported</p>	<p>Applicant's motion for extension of time to appeal previous order dismissed with costs</p>
<p>October 27, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Penny J.) Unreported</p>	<p>Respondent's motion for stay of the action for failure to pay costs awards granted with costs</p>
<p>August 19, 2015 Ontario Superior Court of Justice (Kruzick, Perell and Dunphy JJ.) 2015 ONSC 5212</p>	<p>Applicant's appeal dismissed with costs</p>
<p>December 14, 2015 Court of Appeal for Ontario (Simmons, LaForme and Huscroft JJ.A.) Unreported</p>	<p>Applicant's application for leave to appeal dismissed with costs</p>
<p>March 1, 2016 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

36880 Ramesh Mehta c. Harbans Singh Sidhu
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – Dépens – Dans une action commerciale, l'intimé a eu droit à ses dépens relativement à deux motions présentées par le demandeur – Le demandeur a omis de payer les dépens auxquels il a été condamné – Le demandeur doit-il payer les dépens auxquels il a été condamné? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur?

Au cours d'une conférence de gestion de l'instance, le juge a ordonné au demandeur de produire certains documents. Le demandeur a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de production, mais sa demande a été rejetée avec dépens. Sa motion en prorogation du délai pour interjeter appel de l'ordonnance précédente a été rejetée avec dépens. L'intimé s'est vu accorder une suspension de l'action jusqu'au paiement des dépens. Le demandeur a interjeté appel de cette ordonnance et a demandé le rejet des ordonnances relatives aux dépens.

<p>13 mars 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Brown) Non publié</p>	<p>Ordonnance obligeant le demandeur de produire certains documents</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

<p>2 juin 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Lederer) Non publié</p>	<p>Rejet de la motion du demandeur en autorisation d'interjeter appel, avec dépens</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

<p>8 septembre 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Laskin)</p>	<p>Rejet de la motion du demandeur en prorogation du délai pour interjeter appel de l'ordonnance précédente, avec dépens</p>
---------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Non publié

27 octobre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Penny)
Non publié

Jugement accueillant la motion de l'intimé en suspension de l'action pour non-paiement des dépens, avec dépens

19 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Kruzick, Perell et Dunphy)
2015 ONSC 5212

Rejet de l'appel du demandeur, avec dépens

14 décembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, LaForme et Huscroft)
Non publié

Rejet de la requête du demandeur en autorisation d'interjeter appel, avec dépens

1^{er} mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36820 John Thordarson, Thorco Contracting Limited v. Midwest Properties Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Environmental law — Interpretation of s. 99 of the *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1990, c. E.19 — *Caveat emptor* — Damages — Unjust enrichment — Whether s. 99 applies to historical contamination — Whether s. 99 of the Act should be interpreted to apply to historical contamination even where there is no identifiable spill event — Whether historical contamination is properly classified as a “spill” — Whether a purchaser can circumvent *caveat emptor* by suing its neighbour — Whether purchasers are relieved from conducting due diligence and investigating — Whether a plaintiff can recover both civilly and statutorily for the same restoration costs — How are damages measured in environmental contamination cases — Whether a plaintiff is entitled to have its property remediated by administrative order and to receive damages for the cost of remediation — Whether courts can take “stigma,” restoration costs, and diminution in property value into consideration — What weight each factor should be given.

In 2007, the respondent Midwest Properties acquired property zoned “industrial”. The neighbouring property had been owned by the applicant Thorco Contracting Limited, which is owned and operated by the applicant John Thordarson, since 1973. Thorco used the property for servicing petroleum handling equipment and lining tanks. Various materials and wastes, including petroleum hydrocarbons (“PHCs”) were stored on Thorco’s property. Prior to the purchase, Thorco provided Midwest with environmental reports on the Thorco property. It also allowed Midwest to conduct environmental studies. PHC contamination was disclosed and Thorco was found to have been convicted of offences under the *Environmental Protection Act* in 2000. Thorco had not complied with the resulting orders and had continued to store waste improperly. Midwest then completed an environmental assessment of its own property and discovered PHC contamination of the soil and groundwater, along with a risk that PHCs could pose a health risk in its building. Experts indicated that remediation would cost \$1,328,000. In 2012, the Ministry of the Environment ordered Thorco to take the steps necessary to restore the contaminated property, including Midwest’s property. When Thorco did not comply, Midwest sued Thorco and Mr. Thordarson for damages in negligence and nuisance, damages under s. 99(2) of the Act, and punitive damages. The action was dismissed at trial, but the respondents succeeded on appeal.

February 28, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Pollak J.)
[2013 ONSC 775](#)

Action dismissed

November 27, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Hourigan, Benotto J.J.A.)
[2015 ONCA 819](#)

Appeal allowed

January 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36820 John Thordarson, Thorco Contracting Limited c. Midwest Properties Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'environnement — Interprétation de l'art. 99 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, ch. E.19 — *Caveat emptor* — Dommages-intérêts — Enrichissement injustifié — L'art. 99 de la loi s'applique-t-il à la contamination historique? — Y a-t-il lieu d'interpréter l'art. 99 de la loi comme s'appliquant à la contamination historique, même en l'absence d'événement de déversement identifiable? — La contamination historique peut-elle être caractérisée à bon droit de « déversement »? — Un acheteur peut-il contourner la règle *caveat emptor* en poursuivant son voisin? — Les acheteurs sont-ils déchargés de l'obligation de faire diligence raisonnable et enquête? — Le demandeur peut-il recouvrer civilement et légalement pour les mêmes coûts de restauration? — Comment les dommages-intérêts sont-ils mesurés dans des cas de contamination environnementale? — Le demandeur a-t-il le droit de faire restaurer son bien-fonds par voie d'ordonnance administrative et de recevoir des dommages-intérêts pour le coût de la restauration? — Les tribunaux peuvent-ils prendre en compte la « stigmatisation », les coûts de restauration et la diminution de la valeur foncière? — Quel poids convient-il d'accorder à chaque facteur?

En 2007, l'intimée Midwest Properties a acquis un bien-fonds zoné industriel. Le bien-fonds voisin avait appartenu à la demanderesse, Thorco Contracting Limited, dont le propriétaire-exploitant est John Thordarson, depuis 1973. Thorco avait utilisé le bien-fonds pour l'entretien d'équipement de manipulation de produits pétroliers et la pose de revêtement de citernes. Divers matières et déchets, y compris des hydrocarbures de pétrole (« HP ») avaient été entreposés sur le bien-fonds de Thorco. Avant l'achat, Thorco avait fourni à Midwest des rapports environnementaux relatifs au bien-fonds de Thorco. Elle a également permis à Midwest d'effectuer des études environnementales. Les études ont révélé une contamination au HP et on a découvert qu'en 2000, Thorco avait été déclarée coupable d'infractions sous le régime de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Thorco ne s'était pas conformée aux ordonnances qui s'étaient ensuivies et avait continué à entreposer des déchets improprement. Midwest a ensuite effectué une évaluation environnementale de son propre bien-fonds et a découvert une contamination aux HP du sol et de l'eau souterraine, accompagnée du risque que les HP pouvaient poser un risque pour la santé dans son édifice. Les experts ont indiqué que la restauration coûterait 1 328 000 \$. En 2012, le ministère de l'Environnement a ordonné à Thorco de prendre les mesures nécessaires pour restaurer les biens-fonds contaminés, y compris le bien-fonds de Midwest. Lorsque Thorco a refusé d'obtempérer, Midwest a poursuivi Thorco et M. Thordarson en dommages-intérêts pour négligence et nuisance, en dommages-intérêts fondés sur le par. 99(2) de la loi et en dommages-intérêts punitifs. L'action a été rejetée en première instance, mais les intimées ont eu gain de cause en appel.

28 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pollak)
[2013 ONSC 775](#)

Rejet de l'action

27 novembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Jugea Feldman, Hourigan et Benotto)
[2015 ONCA 819](#)

Arrêt accueillant l'appel

26 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330